

Bruxelles, le 16 janvier 2001

CIRCULAIRE D1 2001/1 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Madame,
Monsieur,

La circulaire D1 2000/1 du 27 janvier 2000 de la Commission bancaire et financière a, notamment, rappelé les dispositions de l'article 16 du règlement relatif aux fonds propres¹ en ce qui concerne la partie inutilisée des engagements du fait de lignes de crédit confirmées d'une durée initiale indéterminée ou supérieure à un an.

Le règlement, qui transpose la directive européenne de 1989 en matière de ratio de solvabilité, et les recommandations correspondantes émises par le Comité de Bâle en 1988, prévoit que de tels engagements doivent en principe faire l'objet d'une pondération à 50 % (sans préjudice de l'application d'une pondération inférieure en raison du statut de la contrepartie)².

Toutefois, les lignes révocables à tout moment et sans condition peuvent être exclues du volume pondéré des risques (en d'autres termes, elles se voient appliquer une pondération nulle)³. La possibilité de révocation inconditionnelle à tout moment suppose en particulier que les contrats n'imposent pas à la banque le respect d'un délai de préavis.

Il convient que les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions fassent l'objet d'une vérification systématique au sein de chaque établissement et que, le cas échéant, des adaptations qui se révéleraient nécessaires soient apportées aux contrats. Au terme d'une concertation approfondie avec l'Association belge des banques, la Commission a arrêté la procédure suivante :

a. Nouveaux dossiers.

Les dispositions régissant les nouveaux contrats devront être vérifiées et, le cas échéant, adaptées. Compte tenu des implications opérationnelles en cas d'adaptation des conditions générales (mise au point du cadre juridique, diffusion des documents, information interne dans les banques, etc.), les établissements devront avoir effectué les vérifications, et les modifications éventuelles, pour le 1er avril 2001.

b. Lignes existantes.

Tous les contrats existants pour lesquels une pondération nulle est appliquée à la partie inutilisée de la ligne, devront faire l'objet d'une vérification et d'une modification lorsque cela est nécessaire.

¹ Point 2.3 de la circulaire.

² Article 16, § 1er, 6°, e.

³ Ainsi qu'il ressort du tableau figurant en annexe au commentaire du règlement, sous le point 1, j, 1re*.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

La vérification et l'adaptation éventuelle de ces contrats devront être effectuées au plus tard à l'occasion de la première révision normale du crédit qui requiert l'intervention du client.

On entend par première révision normale du crédit requérant l'intervention du client, toute mesure entraînant une adaptation du contrat comme, par exemple et de manière non exhaustive, une augmentation ou une réduction de la ligne, une modification des sûretés, ou tout autre avenant. Les procédures purement internes de révision périodique du dossier ne sont pas dans ce contexte considérées comme devant obligatoirement entraîner la vérification du contrat.

L'ensemble des contrats concernés devront avoir été vérifiés au plus tard pour le 1er avril 2004.

c. Rapport

c.1 Information initiale

Au plus tard pour le 30 avril 2001, chaque établissement informera la Commission des mesures concrètes qu'il aura prises afin de s'assurer de la conformité des contrats nouvellement conclus.

L'établissement indiquera également la répartition au 31 mars 2001 des crédits susceptibles de comprendre une partie non utilisée, en fonction de la pondération appliquée à la partie non utilisée. Il remplira à cet effet la partie I du schéma de rapport figurant en annexe.

c.2 Information annuelle

Au plus tard pour le 30 avril 2002, 2003 et 2004, chaque établissement informera la Commission de l'évolution de la procédure de vérification, sur la base de la situation au 31 mars de l'année.

Il complétera à cet effet les deux parties du schéma de rapport figurant en annexe.

La partie I reprend les informations relatives à la situation au 31 mars 2001 visées ci-dessus.

La partie II concerne l'évolution par rapport au volume initial du 31 mars 2001 (II.1 : partie échue ou remboursée ; II.2 : partie vérifiée ; et parties dont les lignes inutilisées sont pondérées à 0 % - II.3 - ou non - II.4).

J'adresse copie de la présente à votre (vos) réviseurs(s).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.-L. Duplat.

Annexe : 1

**Vérification des conditions permettant l'application d'une pondération nulle
à la partie inutilisée des lignes de crédit**

Rapport établi en exécution de la circulaire D1 2001/1 du 16 janvier 2001

Etablissement :

	I. Volume initial au 31 mars 2001	(millions EUR)	(nombre de contrats)
I.1	Volume initial des lignes (partie utilisée + partie inutilisée) dont la partie inutilisée est pondérée à 0 %		
I.2	Volume initial des lignes (partie utilisée + partie inutilisée) dont la partie inutilisée n'est pas pondérée à 0 %		

	II. Evolution du volume initial au 31 mars 200...	(millions EUR)	(nombre de contrats)
II.1	Partie du montant repris sous I.1 (partie utilisée + partie inutilisée) représentant des crédits échus ou auxquels il a été mis fin depuis le 31 mars 2001		
II.2	Partie du montant repris sous I.1 (partie utilisée + partie inutilisée) ayant fait l'objet depuis le 31 mars 2001 de la procédure de vérification prévue par la circulaire		
II.3	Solde (après déduction du montant repris sous II.1) du volume initial des lignes (partie utilisée + partie inutilisée) dont la partie inutilisée est pondérée à 0 %		
II.4	Solde (après déduction du montant repris sous II.1) du volume initial des lignes (partie utilisée + partie inutilisée) dont la partie inutilisée n'est pas pondérée à 0 %		